

COVID -19 : ACCOMPAGNEMENT DISPOSITIFS D'AIDES - URML

A Fort de France, le 27 avril 2020,



SOMMAIRE

	Pages
1. Mesures fiscales	3
2. Mesures sociales	7
3. Mesures légales	19
4. Mesures financières	27



1 – MESURES FISCALES

1.1 – Report de paiement des échéances fiscales

- **Report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs dans les conditions suivantes:**
 - Sont visés tous les impôts directs des entreprises (acompte d'IS, taxe sur les salaires) hormis la TVA et les taxes assimilées
 - pour une durée de 3 mois
 - Sur simple demande, sans justificatif, via le formulaire simplifié à adresser au SIE
- **Remise d'impôts directs, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées:**
 - Sur demande via le formulaire simplifié
 - Sur justification de l'impossibilité de paiement

1.2 – Accélération des procédures de remboursement

- **La DGFIP a donné instructions à ses services d'accélérer les remboursements des crédits d'impôts dus aux entreprises:**
 - Crédits de TVA
 - Crédits d'impôts restituables en 2020 après imputation sur le solde d'IS (sans attendre le dépôt de la liasse fiscale), notamment pour le CICE, CIR/CII et le CIOP.

1.3 – Report de la date de dépôt des déclarations fiscales

- La DGFIP a confirmé au CSOEC le 17 avril 2020, la prorogation du délai de dépôt des liasses fiscales au 30 juin 2020. Pour information, l'échéance de liquidation de la TVA (CA12) reste fixée au 5 mai 2020.
- **Prolongement de la campagne de déclaration IR 2019:** pour les télédéclarants qui ne bénéficieront pas de la déclaration automatique, la campagne débutera le 20 avril 2020 et s'achèvera le 11 juin 2020, ou 30 juin 2020 si déclaration dématérialisée avec BIC, BNC, BA ou RF.

1.4 – Assouplissement modalités de paiement de la TVA (avril et mars)

- Pour les mois de mars (déclaré en avril) et avril (déclaré en mai), possibilité de verser un acompte de 80% et de forfaitiser à 80% voire 50% en cas de fermeture totale ou de très forte baisse d'activité.

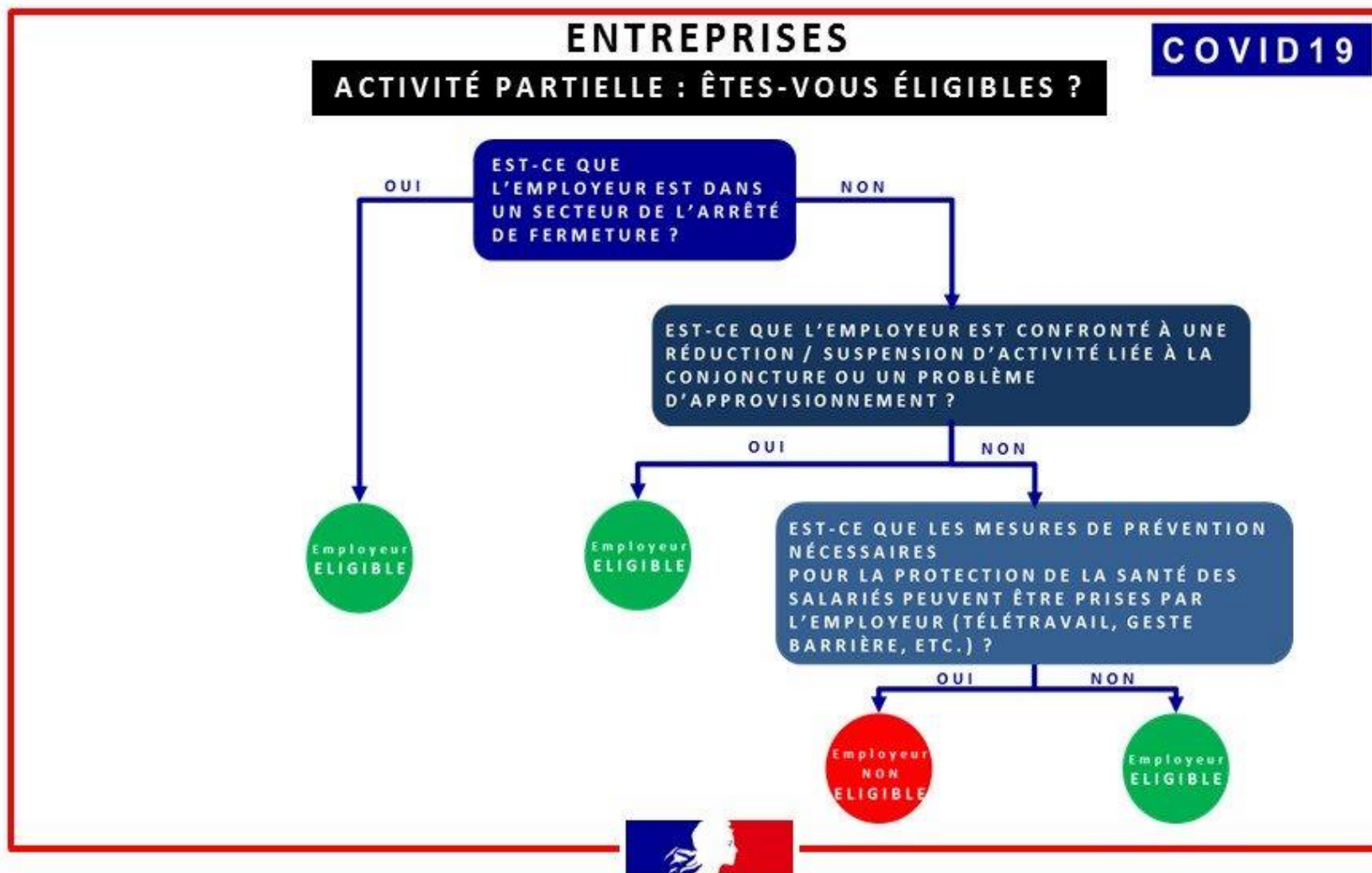
1.5 – Impacts contrôles fiscaux

- **Pour les contrôles fiscaux à venir:**
 - Suspension des délais de prescription du droit de reprise de l'Administration qui expirent le 31 décembre 2020 qui recommenceront à courir (à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois)
 - Suspension, pendant la même période, de l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale = Aucun contrôle ni aucun acte de procédure engagé durant cette période
- **Suspension des contrôles fiscaux en cours**



2 – MESURES SOCIALES

2.1 – L'Activité Partielle



2.1 – L'Activité Partielle

- Les établissements devant fermer (magasins non alimentaires, etc.) et ceux réduisant leur activité peuvent bénéficier de l'activité partielle.
- **Demande d'activité partielle :**
 - Possibilité d'effectuer la demande dans un délai de 30 jours avec effet rétroactif ;
 - **Afin de tenir compte du volume des demandes, les demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées jusqu'au 30 avril 2020 sans que le délai de 30 jours ne soit opposable.**
 - Examen des demandes dans les 48h pouvant s'allonger à quelques jours (3 à 10 jours) si besoin d'un complément d'information ;
 - Consultation du CSE dans les 2 mois de la mise en activité partielle.
- **Demande effectuée en ligne après inscription et réception des identifiants :**
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- **Demande de remboursement à effectuer tous les mois sur le même site.**

2.1 – L'Activité Partielle

➤ Indemnisation

- Indemnisation des salariés à hauteur de :
 - Pour les salariés au Smic : 100 % de leur rémunération ;
 - Pour les autres salariés : 70 % de leur salaire brut, soit 84 % du salaire net.
 - Indemnités non soumises à charge, uniquement CSG- CRDS sur les revenus de remplacement (6,7%) ;

➤ Aides de l'Etat

- **Remboursement total** de toutes les rémunérations, dans **limite de 4,5 smic**;
- Aides versées aux entreprises **à partir de la date de demande**, même si l'autorisation de l'administration intervient quelques jours plus tard ;
- Les **indépendants** ne sont aujourd'hui pas éligibles au dispositif d'activité partielle;
- Un système similaire a été mis en place pour les salariés travaillant à domicile pour un particulier (sur CESU ou PAJEMPLOI).

2.2 – *Le report des cotisations*

- Toutes les entreprises peuvent procéder :
 - A un report de charges sociales URSSAF et RETRAITE, salariales et patronales ;
 - Il s'agit de moduler le paiement ou de ne pas faire le paiement selon les besoins des entreprises ;
 - Pour 3 mois maximum dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de régularisation ;
 - Sans justification, sans motif, et sans formalité ;
 - Sans pénalités et majorations.

- Ne concerne pas le Prélèvement à la Source, c'est au contribuable de demander une modulation de son taux ou reporter 3 mensualités ou 1 trimestre de prélèvement par an.

2.3 – Les arrêts de travail

➤ Salarié en isolement ou quarantaine :

- Bénéfice des IJSS maladie dans des conditions dérogatoires après avis d'arrêt de travail délivré par un médecin habilité par l'ARS ou demande formulée auprès de la CPAM.
- Pas de conditions d'ouverture des droits, pas de délai de carence ;
- IJSS pour 20 jours maximum ;
- Complément employeur selon la Loi ou la convention collective, sans condition d'ancienneté (**Ordonnance n°2020-322du25/03/2020**).

2.2 – Les arrêts de travail

- Garde d'enfants à domicile et personnes dites « à risques »
 - **Concerne** : salarié qui n'a pas la possibilité de télétravailler contraint de garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant handicapé dont l'établissement d'accueil est fermé (crèche, école, collège, etc.). Également les personnes fragiles susceptibles de développer une forme sévère du coronavirus,
 - **Formalités** : pour l'arrêt « garde d'enfant, c'est l'employeur qui demande cet arrêt de travail pour le compte de son salarié via le site de l'assurance maladie <https://declare.ameli.fr>. Pour les personnes « à risques » formalité à faire par le salarié.
 - Ensuite établissement attestation maladie classique ou DSN événementielle « maladie »
 - **Indemnisation** :
 - ✓ Pas de conditions d'ouverture des droits, pas de délai de carence ;
 - ✓ IJSS pour 21 jours maximum - 15 avril maximum ;
 - ✓ Complément employeur selon la loi ou la convention collective, **sans condition d'ancienneté.**

2.2 – Les arrêts de travail

- **A partir du 1^{er} mai**, les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en activité partielle.
- Cette mesure permet d'éviter une réduction de l'indemnisation des personnes concernées : sans cette mesure, le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66% du salaire après 30 jours d'arrêt.
- Le dispositif d'activité partielle, sera adapté dans les semaines à venir pour permettre cette prise en charge, dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui subissent une baisse d'activité.
- Les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces motifs pourront continuer à être indemnisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

2.3 – Report du paiement des cotisations des travailleurs non salariés (TNS)

- **Selon les informations communiquées sur le site de l'Urssaf, l'échéance mensuelle du 05 mai de paiement des cotisations sociales personnelles des TNS ne sera pas prélevée.** Le montant des cotisations dues sera ainsi lissé sur les échéances de paiement à venir, à savoir de juin à décembre:
- Ces TNS peuvent solliciter auprès de l'Urssaf un recalcul de leurs cotisations sociales provisionnelles afin de tenir compte de la diminution possible de leurs revenus professionnels 2020.
- Un nouvel échéancier de cotisations sera adressé au professionnel pour tenir compte immédiatement de la baisse du revenu.
- *En pratique : pour bénéficier de cette mesure, les TNS peuvent se connecter sur le site de l'Urssaf via leur espace personnel pour communiquer le revenu prévisionnel 2020. Ils peuvent également contacter l'organisme par téléphone au 0 806 804 209 (praticiens et auxiliaire médicaux).*

2.4 – *Prise en charge des IJ des professionnels de santé libéraux :*

- Dans le cadre de l'épidémie Covid-19, l'Assurance Maladie prend en charge, de manière dérogatoire et sans délai de carence, les indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle.

- Ces indemnités sont d'un montant journalier de :
 - 72 € pour les professions paramédicales ;
 - 112 € pour les pharmaciens et professions médicales.

- **Procédure :**
 - Professionnel de santé testé positif / ou souffrant d'une pathologie listée non reconnue ALD : arrêt de travail établi par un médecin, transmis à l'Assurance Maladie ;
 - Professionnels de santé dont le confinement à domicile est recommandé (femmes enceintes au 3^{ème} trimestre, certains patients en ALD, ou partageant leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile) : demande d'arrêt de travail en ligne téléservice declare.ameli.fr ;
 - Professionnels dont l'activité est lié à des contraintes de garde d'enfant de moins de 16 ans : déclaration via le site declare.ameli.fr

2.5 – Mesures de soutien CARMF

- La Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) a mis en place une FAQ (<http://www.carmf.fr/page.php?page=actualites/divers/2020/faq-covid-19.html>) et pris plusieurs mesures de soutien parmi lesquelles :
 - **la suspension des prélèvements automatiques** mensuels pour les cotisations 2020 pendant 2 mois (avril et mai), le solde sera alors lissé sur le reste de l'exercice 2020. Ces prélèvements sont suspendus de manière automatique, vous n'avez aucune démarche à réaliser.
 - **la suspension du calcul des majorations de retard** pour les cotisations 2020 pendant 2 mois ;
 - **la suspension des procédures d'exécution des cotisations** antérieures à 2020 pendant 2 mois.
 - **l'indemnisation des médecins** pendant toute la durée de l'interruption d'activité liée au Covid-19, et ce dès le premier jour d'arrêt de travail (malades, femmes enceintes, pathologies à risque) → En complément des indemnités de l'assurance maladie, le régime invalidité-décès de la CARMF peut vous verser une indemnité dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19, d'un montant variant de 67,54 € à 135,08 € par jour selon votre classe de cotisation.
 - **Le non-recouvrement des cotisations CARMF** pour les médecins en cumul retraite/activité libérale remplaçants durant la période d'urgence sanitaire.

2.6 – Report de la déclaration de revenus 2019

- Tous les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés sont invités à déclarer leurs revenus de l'année 2019 via le service DS PAMC ou DSI obligatoirement en ligne à partir de net-entreprises ou directement à partir de votre compte en ligne sur urssaf.fr.
- Compte-tenu de la situation actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, **la date limite de déclaration est reportée au 30 juin 2020** (initialement prévue le 5 juin 2020).



3 – MESURES LÉGALES

3.1 – Tenue des assemblées générales (AG)

- **Adaptation des règles de convocation et d'information:**
 - Autorisation de toute transmission d'information ou de convocation par courriel
- **Adaptation des règles de participation et de délibération:**
 - L'organe compétent pour la convocation d'une AG peut décider que la réunion se tiendra sans que les membres ne soient présents.
 - Les membres sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'AG.
 - Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'AG est appelée à statuer entre le 12/03/2020 et le 31/07/2020.

NB: Pour les groupements qui auraient déjà convoqué leurs assemblées en présentiel, possibilité d'envoi par tout moyen (électronique en particulier) de rectificatifs indiquant que l'assemblée se tiendra à distance. Les rectificatifs doivent être adressés au moins trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

3.2 – Arrêté et approbation des comptes annuels

- **Prorogation de 3 mois** des délais imposés par les dispositions légales ou les statuts d'une entité pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'AG chargée de cette approbation.

Exception : Ne s'applique pas aux entités qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020

- **Ces dispositions sont applicables aux entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**

3.3 – Report de règlement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises

• Champ d'application des mesures (conditions principales):

- Début d'activité avant le 1er Février 2020 ;
- Absence de dépôt de déclaration de cessation des paiements au 1er mars 2020 ;
- Effectif inférieur ou égal à dix salariés;
- Chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 d'euros;
- Bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée inférieur ou égal à 60 000 euros au titre du dernier exercice clos;
- Sociétés personnes morales non contrôlées au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

3.3 – Report de règlement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises

• Sort des factures d'eau, de gaz et d'électricité :

- Interdiction de suspendre, interrompre ou résilier le contrat pour non paiement;
- A compter du 26 mars 2020, les fournisseurs susmentionnés sont tenus, à la demande des bénéficiaires, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités
- Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois

3.3 – Report de règlement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises

• Sort des loyers et charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux:

- Le défaut de paiement des loyers et charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux ne peut donner lieu à des pénalités financières ou intérêts de retard, des dommages et intérêts, astreinte, exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute autre clause prévoyant une déchéance, ou à activation des garanties ou cautions
- **Conséquence:** cette disposition permet de reporter le paiement des loyers jusqu'à l'expiration de la loi d'urgence sanitaire sans aucune conséquence pécuniaire ou juridique. **Les dettes de loyers non payés ne sont pas annulées: ce sont les sanctions en cas de retard de paiement qui sont gelées par l'ordonnance.**

3.4 – *Simplification des procédures collectives*

- **Entreprises en cessation des paiements après le 12 mars 2020:**
 - Jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois après la fin de la période d'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements d'une entreprise est apprécié en considération de sa situation au 12 mars 2020.
 - En conséquence, si une entreprise est en cessation des paiements après cette date, elle n'est pas tenue de demander son redressement ou sa liquidation judiciaire.
 - De même, elle ne peut pas être assignée en redressement ou liquidation judiciaires par un créancier, dès lors qu'elle n'était pas encore en cessation des paiements le 12 mars 2020.

3.4 – *Simplification des procédures collectives*

• Options ouvertes à ces entreprises:

- La cristallisation des situations au 12 mars 2020 permet aux entreprises de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde même si, après cette date, elles sont en cessation des paiements.
- Pour autant, elles peuvent préférer demander l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Cette demande permettra la prise en charge des salaires par l'AGS, dans les limites prévues par les textes qui, sur ce point, restent inchangés.
- Enfin, elles peuvent, jusqu'à la fin des 3 mois qui suivront la période d'urgence sanitaire, n'effectuer aucune démarche : le dirigeant n'encourra pas, pour autant, une sanction.



4 – MESURES FINANCIERES

4.1 - Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

- Le Prêt Garanti par l'Etat est un prêt accordé par les banques et garanti par la BPI à hauteur de 90%
- L'État souhaite soutenir la trésorerie des entreprises dans cette période de crise sanitaire en facilitant l'accès au crédit.

➤ **Les bénéficiaires**

- Toutes les entreprises personnes morales ou physiques et association sont éligibles au dispositif (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro entreprises)
- Sont exclues les SCI, les établissements de crédits ou société de financement et les entreprises qui font l'objet d'une procédure (sauvegarde, redressement puis liquidation).

4.1 - PGE : en quoi consiste-t-il ?

- **Le montant**

- La demande peut être faite entre le 16/03 et le 31/12
- Le montant du prêt peut aller jusqu'à 25 % du Chiffre d'affaires HT 2019

- **La garantie BPI**

- Le prêt est garanti par l'Etat via BPI France qui est un organisme français de soutien aux entreprises qui dans le cadre du PGE facilite l'octroi de prêt car celui-ci sera garanti à hauteur de 90 %

- **Les conditions de remboursement**

- A la mise en place du prêt, octroi d'un différé d'amortissement d'1 an
- A la fin du différé, vous déciderez d'amortir le prêt sur une durée de 1 à 5 ans

- **Le coût**

- Le prêt sera octroyé à prix coutant par la banque la 1^{ère} année
- Seul le coût de la garantie sera impacté soit 0,25% ou 0,50% la 1^{ère} année
- Après la 1^{ère} année, le taux d'intérêt sera défini par la banque selon les conditions de marché
- Un nouveau coût de garantie sera appliqué en fonction de la durée de prêt choisie et de la taille de l'entreprise (de 0,50% à 2%).

4.1 - PGE : comment faire la demande ?

- **A qui doit-on s'adresser ?**
 - Se rapprocher de son expert comptable
 - Faire la demande de prêt auprès de la banque actuelle

- **Les documents**
 - A minima, les banques réclament les documents suivants : bilan 2018 ou attestation de chiffre d'affaires 2019 et prévisionnel de trésorerie

4.2 - Le Prêt Rebond BPI

- **De quoi s'agit-il ?**
 - Il s'agit d'un prêt octroyé par la BPI en cofinancement avec la CTM
 - Pour financer le besoin de trésorerie

- **Qui est concerné ?**
 - Toutes les PME ayant à minima 12 mois d'activité
 - Tous secteurs d'activité (sauf promotion immobilière, certains secteurs agricoles et l'intermédiation bancaire)
 - Sont exclues les SCI et Entreprises individuelles

4.2 - Le Prêt Rebond BPI

- **Les conditions**

- Montant du prêt entre 10 000 et 300 000 euros
- Au maximum égal au niveaux des fonds propres
- Prêt à 0% sur 7 ans avec différé de 2 ans.
- Sans garantie

- **A qui s'adresser**

- Exclusivement via la BPI et leur site internet
- L'instruction du dossier sera dématérialisé via leur site
- Pour les contacter martinique@bpifrance.fr

TRES IMPORTANT :

A ce jour, la mise en place de Prêt Rebond n'est pas finalisé. Il faudra encore patienter pour effectuer les demandes de prêt. LA CTM et la BPI communiqueront dès que possible.

4.3 – Fonds de solidarité (volet n°1 – aide de l'Etat)

- **Champ d'application:**

- Idem que pour celui afférent au report de règlement des factures

À noter : les entrepreneurs bénéficiant d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite ne sont pas éligibles. Il en va de même, pour le ou les mois concernés, de ceux ayant touché plus de 800 € d'indemnités journalières de Sécurité sociale au mois de mars 2020 et/ou d'avril 2020.

Précision : pour les entreprises en nom propre, le montant des 60 000 € est doublé si le conjoint exerce une activité régulière dans l'entreprise au titre de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, la limite est portée à 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.

4.3 – Fonds de solidarité (volet n°1 – aide de l'Etat)

- **Bénéficiaires des aides:**

Les subventions sont versées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 ; **ou**
 - subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% pendant cette période par rapport à l'année précédente.
- **À noter** : si l'entreprise a été créée après le 1^{er} mars 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, se fera entre le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

4.3 – Fonds de solidarité (volet n°1 – aide de l'Etat) (suite)

- **Dispositif:**

➤ Versement sur demande une **aide forfaitaire de 1 500 € (défiscalisée)**. La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril, pour mars et à partir du 15 avril pour le mois d'avril.

Nous avons mis en ligne sur notre site internet un tutoriel afin d'aider nos clients à faire leur demande en ligne eux-mêmes:

<https://vimeo.com/402609967>

➤ Sur le site, l'entreprise devra fournir :

- ses identifiants (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- son chiffre d'affaires ;
- le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit bien les conditions d'octroi.

4.4 – Fonds de solidarité (volet n°2 – aide de l'Etat instruite par la CTM)

- **Champ d'application:**

- Idem que pour celui afférent au volet n°1 (et donc au report de règlement des factures).

- **Bénéficiaires des aides:**

- Idem que pour celui afférent au volet n°1.

- les bénéficiaires emploient au moins un salarié,

- ils se trouvent dans l'incapacité de régler leurs dettes à trente jours et qu'ils se sont vu refuser un prêt de trésorerie (PGE) par leur banque.

- **Dispositif:**

- La demande d'aide complémentaire (2 000 € à 5 000 €) devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite

par les services de la CTM

4.4 – Fonds de solidarité (volet n°2 – aide de l'Etat instruite par la CTM)

- **Dispositif:**

- Un dossier doit être déposé en ligne sous le lien suivant:
<https://www.collectivitedemartinique.mq/fonds-de-solidarite-covid-19-portail-numerique/>
- Sa demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :
 - une déclaration sur l'honneur qui atteste qu'elle remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
 - un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
 - le montant du prêt refusé, le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de la banque.

4.5 – Fonds de subvention Territorial (aide de la CTM)

- Ce fonds de subvention mis en place par la CTM ne s'applique pas aux professions réglementées.

4.6 – Prêt territorial Covid 19 (CTM)

- **Objet du prêt:**

- Renforcement de la trésorerie de l'entreprise.

- **Bénéficiaires des aides:**

- TPE et PME dont le siège est en Martinique, dont l'activité a effectivement démarré depuis 6 mois et qui ont des difficultés réelles de trésorerie.

- **Dispositif:**

- Le montant du prêt est de 50% des besoins financiers toutes catégories de dépenses éligibles confondues (investissement, BFR).
- Bonus de 10% pour les entreprises frappées de fermeture totale sur ordre administratif.
- Montant maximum: 60 000€
- Sans garantie personnelle exigée.
- Durée : 7 ans dont 1 an de différé d'amortissement en capital
- Taux : prêt à taux zéro

- Instruction du dossier par « initiative Martinique Active » : <http://www.initiative-martinique.com/v1/> et Mise en place du dispositif courant du mois de mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

4.7 – Aide financière CGSS

- Les médecins relevant de la sécurité sociale des indépendants (ce qui exclu les praticiens relevant du régime des PAM) peuvent s'adresser au conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) afin d'obtenir une aide financière exceptionnelle ou la prise en charge, totale ou partielle, de leurs cotisations sociales personnelles.
- **Pour y avoir droit, les travailleurs indépendants doivent :**
 - avoir effectué au moins un versement de cotisations sociales personnelles depuis leur installation ;
 - avoir été affiliés avant le 1er janvier 2020 ;
 - être concernés « de manière significative » par des mesures de réduction ou de suspension d'activité. Sachant que le CPSTI n'a pas précisé le niveau de perte de chiffre d'affaires ou de revenus qui sera exigé pour bénéficier de l'aide.
 - **ne pas être éligible au fonds de solidarité**
- **La demande doit être effectuée via un formulaire spécifique** (https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_ACED_coronavirus.pdf). Ce document, accompagné d'un RIB personnel et du dernier avis d'imposition, doit être transmis par courriel à l'Urssaf ou à la CGSS de domiciliation du professionnel.



MERCI DE VOTRE ATTENTION...

Luc BELLYNCK

ACCENTYS

Centre d'affaires Dillon Express lot. Dillon stade

97200 Fort de France

Tél : 05 96 63 65 65

lb@accentys.fr

LES INTERVENANTS

LUC BELYNCK
EXPERT-COMPTABLE ASSOCIE

AURÉLIEN NICAUD
EXPERT-COMPTABLE ASSOCIE

ANAÏS COLIN
DIRECTRICE JURIDIQUE ET FISCALE

NABILA TILOUCH
RESPONSABLE SOCIAL

AUDREY BARINGTHON
GÉRANTE ACCESS CREDIT PRO

